

angefochtene Entscheid, der es zuspricht, auch insofern bestätigt werden. Es ergibt sich dies von selbst aus den obigen Ausführungen, wonach das Sarason'sche Verfahren unter Art. 2 Ziff. 4 PG fällt. Dagegen hat freilich die Beklagte ihren Widerklageantrag formell nicht völlig klar und rechtlich zutreffend abgefasst: Eine eigentliche Nichtigerklärung des angefochtenen Patentes ist nämlich weder erforderlich noch angängig. Denn soweit eine Erfindung kraft Ziffer 4 erlaubterweise benützt wird, also ihre Benützung « zur Veredlung von rohen oder verarbeiteten Textilfasern » erfolgt, ist diese Benützung ohne weiteres von Gesetzes wegen zulässig und besteht kein sie hindernder Patentschutz. Andererseits braucht aber auch im betreffenden Patent nicht besonders erklärt zu werden, dass der Patentschutz für die Erfindung nicht auch hinsichtlich ihrer Verwendung zur Veredlung nach Ziffer 4 beansprucht werde, sondern es versteht sich das von selbst. Dass etwa das Patent Sarason dem zuwider gegenteiliges besage, ergibt sich in keiner Weise aus seinem Inhalt und wird auch von der Beklagten nicht behauptet, wie umgekehrt die Kläger gelten lassen, dass, sobald entgegen ihrer Meinung das Sarason'sche Verfahren bei seiner Verwendung im Gebiete der Textilindustrie als « Veredlungsverfahren » nach Ziffer 4 zu betrachten ist, dann ihm insoweit von selbst der Patentschutz abgehe. Hiernach lässt sich das Patent Nr. 50 072 weder teilweise nichtig erklären, noch inhaltlich durch Einschränkung der Patentansprüche abändern. Vielmehr hat die Beklagte lediglich Anspruch auf die richterliche Feststellung, dass das patentierte Verfahren Sarason, soweit es zum Zwecke des Strohbleichens verwendet wird, als « Veredlungsverfahren » nach Art. 2 Ziff. 4 PG des Patentschutzes entbehrt. Ein mehreres will sie auch offenbar nicht verlangen und das Handelsgericht ihr nicht zusprechen, wie denn auch mit jener richterlichen Feststellung ihren Interessen voll gedient ist. Von einer redaktionellen Abänderung des die Widerklage zu-

sprechenden Dispositives der angefochtenen Entscheidung kann unter diesen Umständen abgesehen werden. Im Sinne der vorstehenden Erwägungen gelangt man also dazu, das handelsgerichtliche Urteil auch in Hinsicht auf die Widerklage zu bestätigen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung der beiden Kläger wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen und das angefochtene Urteil des aargauischen Handelsgerichts vom 22. Februar 1917 bestätigt.

## V. VERSICHERUNGSVERTRAGSRECHT

### CONTRAT D'ASSURANCE

53. Arrêt de la II<sup>e</sup> section civile du 6 juin 1917  
dans la cause **Eichenberger** contre **La Préservatrice**.

Contrat d'assurance contre la responsabilité civile ou contrat d'assurance collective contre les accidents? Clause excluant de l'assurance les ouvriers atteints d'une infirmité préexistante à l'accident; conditions auxquelles une telle clause est licite.

Le 2 avril 1914, Jean Eichenberger, âgé de 65 ans, a été victime d'un accident alors qu'il était au service de Bertschi & Kung frères, maîtres-couvreurs à Genève. Il est tombé d'une échelle et s'est fracturé l'épine dorsale.

Il a voulu actionner ses patrons Bertschi & Kung, mais le Conseil fédéral a décidé que, lors de l'accident, ceux-ci n'étaient pas soumis à la législation sur la res-

ponsabilité civile. Il s'est alors adressé à la Société d'assurances la Préservatrice, en invoquant le contrat d'assurance conclu auprès de cette compagnie en date du 4 octobre 1913 par Bertschi & Kung. Aux termes de la police — qui est intitulée « Assurance collective contre les accidents professionnels » — la Préservatrice assure Bertschi & Kung « contre les conséquences que peut encourir le contractant en sa qualité de chef d'exploitation..... aux termes des lois fédérales sur la responsabilité civile du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887 par le fait d'accidents professionnels atteignant les employés et ouvriers. » La prime est de 8% du montant des traitements et salaires payés au personnel. Le maximum de l'indemnité à payer par la Compagnie est fixé à 6000 fr. L'article 21 stipule que « la garantie de la Compagnie..... s'étend également au cas où, à une époque quelconque, le contractant ne serait pas assujéti aux lois sur la responsabilité civile mentionnées à l'art. 2. Dans ce cas, toute demande d'indemnité repoussée par la Compagnie et non poursuivie en justice dans l'espace de deux ans à partir du jour de l'accident est prescrite. »

La Compagnie a décliné toute responsabilité, en se retranchant derrière l'art. 5 des conditions de la police qui dispose que : « sont exclues de l'assurance..... 3° les personnes atteintes d'une infirmité corporelle ou mentale lorsque cette infirmité comporte une aggravation essentielle du risque d'accident ou des conséquences normales d'un sinistre. » La Compagnie soutient que dès avant l'accident Eichenberger était atteint de rhumatisme polyarticulaire chronique en évolution et que c'est à cette infirmité qu'est imputable l'incapacité de travail dont il se plaint.

Après dépôt d'un rapport d'expertise et après avoir entendu les experts, la Cour de Justice civile, confirmant le jugement de première instance, a débouté le demandeur de ses conclusions tendant au paiement d'une indemnité de 6000 fr. Elle constate que, d'après les déclarations

unanimes des experts, Eichenberger était, avant son accident, atteint de rhumatisme chronique, déformant, progressif, qu'indépendamment de tout accident cette maladie aurait entraîné une incapacité de travail totale et que, dans l'incapacité actuellement totale, les lésions causées par l'accident n'entrent que pour 20%. La Cour a estimé dès lors que Eichenberger était atteint d'une infirmité qui a aggravé essentiellement les conséquences normales de l'accident et qu'il était donc exclu de l'assurance en vertu de l'art. 5 cité ci-dessus.

Eichenberger a recouru en réforme contre cet arrêt en concluant au paiement d'une indemnité de 6000 fr. et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'instance cantonale pour contre-expertise ou administration de la preuve que, au moment de l'accident, il était en parfait état de santé.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

La police sur laquelle le demandeur fonde sa réclamation a pour objet, tout au moins en première ligne, l'assurance des employeurs Bertschi & Kung contre les conséquences de leur responsabilité civile : c'est ce qui résulte très nettement soit du texte même (cité ci-dessus) de l'engagement contracté, soit de l'art. 2 des conditions générales qui dispose que « la Compagnie assure le contractant contre les conséquences de la responsabilité civile industrielle qu'il encourt en raison des lois fédérales sur la responsabilité civile du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887 en cas d'accident professionnel frappant des employés et ouvriers occupés dans l'entreprise assurée. » A s'en tenir à ces dispositions on devrait donc décider que l'ouvrier victime de l'accident n'a pas de droit direct contre la Compagnie — sous réserve du cas prévu à l'art. 113 CO, soit celui où il aurait contribué au moins pour la moitié au paiement des primes. Or. d'une part, il n'est pas allégué que Eichenberger

ait contribué au paiement des primes et d'autre part, même dans cette éventualité, la Compagnie ne serait tenue envers lui que dans la mesure où elle l'est envers les assurés Bertschi & Kung, c'est-à-dire qu'il pourrait faire valoir contre la Compagnie uniquement les droits qu'il possède contre ses employeurs sur la base de la législation sur la responsabilité civile et, comme en l'espèce ces droits sont inexistantes, Bertschi & Kung n'étant pas soumis à la dite législation, sa réclamation devrait sans autre être écartée.

La situation se trouve cependant modifiée vu la disposition de l'art. 21 des conditions générales d'après laquelle « la garantie de la Compagnie s'étend également au cas où le contractant ne serait pas assujéti aux lois sur la responsabilité civile. » On pourrait être tenté d'interpréter cette disposition dans ce sens qu'elle assure simplement aux employeurs Bertschi & Kung le remboursement des sommes qu'ils seraient appelés à payer aux victimes d'accidents en vertu du droit commun (art. 339 CO) : Eichenberger n'aurait alors aucun droit direct contre la Compagnie et en outre sa demande devrait être écartée aussi pour le motif qu'il ne prouve pas que ses employeurs soient responsables de l'accident qu'il a subi. Mais la défenderesse n'a pas soulevé ce moyen ; elle a reconnu d'emblée la légitimation du demandeur et elle ne lui a jamais opposé le fait que, Bertschi & Kung n'étant pas tenus envers lui, elle ne l'est pas davantage. On doit donc admettre qu'elle attribue à l'art. 21 une signification beaucoup plus étendue que celle qui vient d'être indiquée : elle le regarde évidemment comme conférant contre elle à l'ouvrier un droit direct à la réparation du dommage causé par l'accident, jusqu'à concurrence du maximum de 6000 fr. (Art. 6.) Cette interprétation favorable au demandeur étant proposée par la partie adverse qui a rédigé le contrat, le Tribunal fédéral n'a pas de motif de ne pas s'y rallier. Il en résulte que le contrat a pour objet à la fois une assurance contre

la responsabilité civile (art. 2 et suiv.) et (art. 21) une assurance collective des ouvriers, assurance donnant aux bénéficiaires un droit direct et non subordonné à l'existence d'une responsabilité des employeurs envers l'ouvrier. Eichenberger était donc en principe fondé à exiger de la Compagnie la réparation du dommage qu'il a subi en suite de l'accident.

Mais la défenderesse a excipé de l'art. 5 des conditions générales aux termes duquel « sont exclues de l'assurance les personnes atteintes d'une infirmité corporelle ou mentale lorsque cette infirmité comporte une aggravation essentielle du risque d'accident ou des conséquences normales d'un sinistre. » Sur la base des constatations de fait de l'instance cantonale qui, loin d'être contraires aux pièces du dossier, sont en parfait accord avec les conclusions des experts et qui lient donc le Tribunal fédéral, il est hors de doute que cette disposition est applicable au demandeur, puisque déjà lors de la conclusion du contrat il était atteint de rhumatisme déformant et que c'est à cette infirmité que sont attribuables les 80% de son incapacité de travail totale, laquelle n'est due que pour 20% à l'accident. Le recourant prétend, il est vrai, que la clause de l'art. 5 ne lui est pas opposable parce qu'elle est contraire aux règles de la législation sur la responsabilité civile qui ne connaît comme cause d'exonération que la faute de l'ouvrier, la force majeure et l'acte délictueux d'un tiers ; mais cette législation est sans aucune application possible en l'espèce puisque justement, comme on l'a dit ci-dessus, l'art. 21 n'institue une assurance collective des ouvriers que lorsque les employeurs ne sont pas soumis aux lois sur la responsabilité civile ; d'ailleurs, même en matière d'assurance contre la responsabilité civile, les conditions auxquelles la Compagnie subordonne ses obligations envers l'employeur ne sont pas nécessairement les mêmes que celles auxquelles la loi subordonne la responsabilité de l'employeur envers l'ouvrier ; la contradiction que

relève le demandeur est donc sans aucun intérêt quant à la validité de l'art. 5. C'est également à tort que le recourant soutient qu'il a droit tout au moins à la réparation du dommage causé exclusivement par l'accident, soit au 20% du dommage total. L'art. 5 n'a pas pour but et pour effet de limiter simplement la responsabilité de la Compagnie à la partie du dommage qui n'est pas imputable à l'infirmité préexistante ; il exclut *complètement* de l'assurance les personnes atteintes de l'infirmité dès qu'il est constant, comme en l'espèce, qu'elle a aggravé dans une mesure essentielle les conséquences de l'accident, cette exclusion radicale s'expliquant par le fait que bien souvent il est impossible de déterminer exactement la part de l'infirmité et la part de l'accident dans la production du dommage.

Ainsi donc l'arrêt attaqué doit être confirmé, à moins qu'on n'admette — ce qui du reste n'a pas été allégué par le demandeur, ni discuté par l'instance cantonale — que la clause de l'art. 5 est contraire aux dispositions impératives de la loi sur le contrat d'assurance. Ce serait le cas s'il s'agissait d'une assurance individuelle contractée par l'intéressé lui-même. En effet, en pareille matière, les qualités individuelles de la personne ou de la chose assurée ne sont considérées comme importantes pour l'appréciation du risque que lorsqu'elles ont fait l'objet de questions posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat (loi, art. 4) et l'assureur ne peut tourner cette règle en excluant, par une clause générale, le bénéfice de l'assurance à raison de qualités semblables au sujet desquelles il n'a pas interrogé l'accusé. C'est pourquoi la doctrine considère notamment comme illicites les clauses excluant les personnes atteintes d'une infirmité (v. OSTERTAG, Note 5 sur art. 4 et p. 29-30, et ROELLI, Note 3 sur art. 4. p. 64-65). Mais tout d'abord il est fort douteux que ceci s'applique également en matière d'assurances collectives (comme aussi en matière d'assurance contre la responsabilité civile), car là l'assurance embrasse

un cercle de personnes indéterminées et il paraît licite de circonscrire ce cercle en en excluant telle ou telle catégorie de personnes (ouvriers ayant dépassé un certain âge, atteints d'infirmités, etc.), tout comme il est licite, en vertu de l'art. 33, d'exclure telle ou telle catégorie d'accidents ; en d'autres termes, il ne s'agit plus de l'*appréciation du risque individuel* — appréciation qui ne peut avoir lieu que conformément à la réglementation des art. 4 à 6 — mais de la *détermination de l'objet même de l'assurance* et dans ce domaine la volonté des parties est souveraine. En outre pour que la clause de l'art. 5 du contrat apparût comme contraire à la disposition impérative de l'art. 6 de la loi fédérale, il faudrait que l'employeur chargé de faire les déclarations nécessaires eût omis de déclarer une circonstance importante pour l'appréciation du risque, circonstance existant déjà lors de la conclusion du contrat ; comme on se trouve en présence d'une assurance pour le compte d'autrui, il serait donc nécessaire, vu l'art. 5 al. 2 de la loi, que Eichenberger eût eu connaissance de la conclusion du contrat ; or il ne l'allègue même pas et il ne prétend pas non plus que l'infirmité existait déjà à l'époque où l'assurance a été contractée. Les faits nécessaires pour combattre l'application de l'art. 5 du contrat n'étant ainsi pas établis et le demandeur tombant incontestablement sous le coup de cette disposition, c'est avec raison que la demande a été déclarée mal fondée par l'instance cantonale.

Par ces motifs.

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt cantonal est confirmé.